

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 5 Avril 2017

Le mercredi 5 avril 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 31 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-B. CHEVALLIER, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M- . GLEIZES, M. Ch. ROUSSILLON, M. J- . PALÉVODY, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, Mme Ch. ARRIGHI, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme V. LETARD a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN
Mme P. MATON a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M- A. SCANO a donné procuration à M. J-L. PALEVODY
Mme C. CIERLAK-SINDOU a donné procuration à M. Ch. ROUSSILLON
Mme M. CABAU a donné procuration à M. Fr. MERELLE
M. H. AREVALO a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI
Mme V. BLANSTIER a donné procuration à M. P. ARCE

Exposé des motifs

La commune de Ramonville Saint-Agne (31520) souhaite entreprendre des travaux d'urbanisation non programmée situées en agglomération sur la départementale n°35.

Définition :

Le projet consiste à réaliser un arrêt minute et un trottoir entre le PR 1+526 et le PR 1+236 en lieu et place de l'accotement et du trottoir situé sur la rive droite dans le sens de la circulation Ramonville Saint-Agne vers PECHBUSQUE permettant de sécuriser les usagers se rendant au Château de Soule.

Le stationnement sera implanté sur le trottoir existant et longitudinal à la RD n°35 pour la capacité de trois places d'arrêts minute.

Le trottoir existant sera décalé à l'arrière de l'arrêt minute et un mur de soutènement sera créé le long de ce dernier pour soutenir les terres du Château de Soule sur une hauteur de 0,60 mètres.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 29

Numéro
2017/AVR/17

Point de l'ordre du jour
8

OBJET
**URBANISATION NON
PROGRAMMÉE POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UN
ARRÊT MINUTE SUR
L'AVENUE DE SUISSE (RD
35) A HAUTEUR DE
L'ENTRÉE DU CHÂTEAU DE
SOULE**

RAPPORTEUR
M. PASSERIEU

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 10/04/2017
L'affichage en mairie le : 10/04/2017
La notification le : 10/04/2017*

Le Maire
Christophe LUBAC

Les travaux à réaliser sont :

- Terrassement de la voie et du trottoir ;
- L'implantation de bordures type T2 et caniveau type CS2 ;
- La création d'un avaloir pour le pluvial ;
- La construction de l'arrêt minute et des trottoirs ;
- La signalisation verticale et horizontale.

La commune de Ramonville Saint-Agne sollicite le Sicoval pour la réalisation des travaux cités ci-dessus et lui confier la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'un financement au titre de l'urbanisation non programmée sur route départementale.

Le coût des travaux s'élève à 27 827,71 € H.T.(hors honoraires et aléas)

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE et après en avoir délibéré par **29 Voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et Mme TACHOIRES et par procuration M. AREVALO) :

- **CONFIE** au Sicoval la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux pour l'aménagement d'un arrêt minute sur la RD 35 du PRO 1+526 au PRE 1+236 ;
- **PASSE** une convention tripartie avec la commune, le Département et le Sicoval définissant les conditions d'exécution techniques et financières de l'opération ;
- **SOLLICITE** le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une subvention au titre de l'urbanisation non programmée pour les travaux précités, le coût de l'opération étant de 33 393,25 TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Ramonville Saint-Agne ou son représentant et Monsieur Le Président du Sicoval à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire
Christophe LUBAC

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

- DE TRAVAUX D'URBANISATION
- DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
- DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
- DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
- D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- AUTRES (Amendes de Police, etc...)

(*) *Cocher la mention utile*

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL / SICOVAL / Commune de Ramonville St Agne

OP 446 2016 0311/6994

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Règlement départemental de voirie du 20 janvier 2000;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu les statuts du Sicoval, et notamment son article IV-2 relatif à la compétence « Services aux communes »,

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par son Président Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par le terme " le Conseil départemental",

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL, sis 65 rue du chêne vert 31670 Labège, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 29 juin 2015, ayant donné lieu au procès-verbal visé par la préfecture de Haute-Garonne le 30 juin 2015, et habilité à signer cette convention par délibération n° du Conseil de Communauté en date du

Ci-après désignée par «le SICOVAL»,

D'AUTRE PART,

ET :

La commune de Ramonville Saint Agne, sis place Charles de Gaulle BP 82486 31524, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LUBAC, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal datée du

Ci-après désignée par le terme : "la Commune",

D'AUTRE PART,

Conjointement désignées les parties,

PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations visant à assurer un usage sécurisé et commode du domaine public routier par les usagers.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant à d'autres collectivités publiques ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention. Les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale ou de l'établissement public concerné.

Ces travaux, de part leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publique comme le Conseil départemental mais ils peuvent également bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

En effet, l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties* ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la commune la prestation définie ci-dessous, d'une part, et l'autorisation conférée au Sicoval, par le Conseil départemental, de réaliser le projet routier objet de ladite prestation sur l'emprise de la route départementale n°35 (du PRO 1 + 526 au PRE 1 + 236) sur le territoire de la commune.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques, et financières desdites prestation et autorisation ; ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental par la commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

2-1 : Descriptif technique

Un dossier technique annexé à la présente convention, décrit le projet routier objet de la présente.

2.2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé, définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

2.3 : En cas d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet

Si l'emprise requise pour la réalisation du projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 : Financement des travaux de réalisation du projet routier (Hors entretien)

Le Sicoval assurera l'avancement de tous frais afférents aux travaux susvisés, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T	27 827.71
T.V.A	5 565.54
Montant T.T.C	33 393.25

Conformément à l'article 5, la commune s'engage à payer au Sicoval le solde des dépenses engagées par ce dernier, après déduction du FCTVA et des subventions perçues par le Sicoval pour la réalisation des travaux objets de la présente.

3.2 : Prix de la cession des parcelles au Conseil départemental

Le foncier supportant l'ouvrage public sera cédé pour un montant d'un euro au Conseil départemental et intégré à son domaine public; le surplus restera propriété de la Commune.

ARTICLE 4 : DROITS DES PARTIES

Le Conseil départemental se réserve le droit d'installer, à ses frais, sur les fonds lui appartenant et entrant dans le périmètre d'exécution des travaux, tel que défini à l'article 2, des panneaux d'affichage destinés exclusivement à informer le public de la réalisation du projet routier objet des présentes, de la nature des travaux, de leur date de commencement, de leur durée, et indiquant le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

En outre, et sans préjudice des alinéas précédents du présent article, le Conseil départemental pourra procéder à toute communication relative au projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 : Obligations du Conseil départemental :

5.1.1 : Le Conseil départemental autorise le Sicoval, ses agents, et tous entrepreneurs qu'il aura missionné, à pénétrer sur les emprises du domaine public départemental afin d'accéder aux zones de travaux, et à occuper lesdites zones de travaux, aux fins de réalisation du projet routier décrit à l'article 2 ci-dessus. A ce titre le Conseil départemental s'engage à laisser tout engin, matériel ou équipement nécessaires à la réalisation desdits travaux être entreposé sur son domaine.

5.1.2 : Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les procédures administratives pour intégrer le terrain d'assiette de l'aménagement routier au domaine public routier départemental, le surplus restant propriété de la commune (cf. article 3.2).

Pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2, la commune s'en portera au préalable acquéreur. Comme ce foncier servira de terrain d'assiette au futur ouvrage public départemental, il sera ensuite, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les frais de géomètre ainsi que les frais administratifs (contribution de sécurité immobilière anciennement salaire du conservateur ...) consécutifs à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'autorité ayant procédé aux acquisitions foncières.

Le Conseil départemental assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel la commune lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier.

5.2 : Obligations de la commune :

5.2.1 : La commune s'engage à payer au Sicoval le prix défini à l'article 10 ci-dessous, dans les conditions et selon les modalités qui y sont déterminées.

5.2.2 : La commune s'engage à rétrocéder au Conseil départemental, pour un prix d'un euro, les emprises supportant l'ouvrage public acquis en vue de la réalisation de l'objet de la présente, au regard des délibérations de son conseil municipal et de tous actes juridiques afférents à l'acquisition du fonds.

5.2.3 : La commune fera son affaire personnelle de la mise en œuvre de toutes mesures de communication et de police relevant de ses compétences, requises pour la réalisation du projet routier objet des présentes. A ce titre, la commune assurera notamment l'information requise du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'exécution desdits travaux. A ce titre également, la commune prendra toute mesure de police de la circulation nécessaire pour assurer la sécurité publique, et fera son affaire personnelle de la saisine des autorités compétentes pour la mise en œuvre des mesures de déviation de la circulation notamment, nécessaires à la bonne exécution du projet routier objet des présentes et à la préservation de la sécurité publique.

5.2.4 : Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Conseil départemental pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La commune dressera un procès verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements. Elle remettra au Conseil départemental un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vadémécum.

5.2.5 : La commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge du contractant, les arbres et arbustes implantés lors du projet restant propriété de la commune.

5.2.6 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet :
L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Conseil départemental, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention

5.3 : Obligations du Sicoval :

5.3.1 : Le Sicoval s'engage à élaborer un programme de travaux visant à la réalisation du projet routier objet des présentes, préalablement approuvé par le Conseil départemental avant le commencement de quelque opération que ce soit. A cette fin, le Sicoval adressera le programme de travaux au Secteur routier concerné du Conseil départemental.

Le Sicoval s'engage à réaliser l'intégralité des prestations mises à sa charge par la présente convention et notamment à assurer l'exécution de tous travaux afférents au projet routier objet des présentes conformément au programme de travaux approuvé par le Conseil départemental et au dossier technique joint en annexe.

Aucune modification du programme technique mentionné ci-dessus ne pourra se faire sans l'approbation du Conseil départemental, obtenue dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

5.3.2 : Préalablement à la réalisation des travaux, le Sicoval déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le Sicoval organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Conseil départemental est le suivant :

Secteur routier de Colomiers

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Conseil départemental aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Conseil départemental pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

5.3.3 : Le Sicoval assurera la mise en œuvre de toute mesure de sécurisation des travaux objets des présentes, notamment la signalisation de police (horizontale et verticale) et la signalisation nécessaires au projet.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention ou
- du montant de l'opération,

feront l'objet d'un avenant exprès et écrit des signés par les parties.

ARTICLE 7 : RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au Sicoval, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

8.1 : Le Sicoval sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil départemental qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation ou la présence des ouvrages, aménagements et équipements objets des présentes pendant toute la durée des travaux et réception des ouvrages par la commune.

Le Sicoval s'engage à ne pas appeler le Conseil départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation ou de la présence des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 2.

8.2 : La commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé directement ou indirectement aux tiers ou à leurs biens, ou aux agents du Sicoval, ou à leurs biens, ou aux biens du Sicoval, ou à tout autre bien, ou au Conseil départemental, dès lors que le fait générateur s'est produit à l'occasion de l'exécution de son obligation d'entretien de l'ouvrage public défini à l'article 5.2.4

8.3 : Le Conseil départemental assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé directement ou indirectement aux tiers, ou à leurs biens, aux agents du Sicoval ou aux biens du Sicoval, ou à tout autre bien, par tout dispositif de communication implanté sur les lieux objets des présentes.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 10 – PRESTATION DE SERVICE

10.1 : Définition de la prestation de service :

Le Sicoval s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de la commune, les opérations administratives, techniques, et financières définies ci-après, visant à l'exécution du projet routier objet de la présente convention et décrit à l'article 2.

Le Sicoval assumera la charge de la conception et de l'exécution du plan de financement des travaux objets de la présente convention, préalablement approuvé par la commune. A cette fin, le Sicoval transmettra à la commune par tout moyen écrit, un projet de plan de financement. Le silence de la commune à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois à compter de la réception du projet vaudra approbation de sa part.

A ce titre, le Sicoval s'engage notamment à mettre en œuvre toute procédure de récupération du FCTVA, ainsi que toute procédure d'obtention de subvention du projet de travaux. Il assurera également l'engagement des dépenses et l'encaissement des recettes afférentes à l'opération.

En outre le Sicoval prend en charge :

- La réalisation de toutes études de conception et de faisabilité des travaux,
- la préparation et le suivi des dossiers techniques, administratifs et financiers d'autorisation,
- l'organisation et le suivi de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre des travaux,
- le montage, la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération,
- la vérification et le contrôle technique nécessaire en cas de besoin.

10.2 : Prix de la prestation de service :

10.2.1 : Montant :

Les missions définies à l'article 10 ci-dessus seront assurées par le Sicoval au profit de la commune pour un prix égal au montant des dépenses faites par le Sicoval au titre de la présente, déduction faite des subventions perçues par ce dernier et de la récupération du FCTVA au titre de la présente, augmenté d'un pourcentage fixé par délibération du conseil de communauté du Sicoval en fonction du coût des services du Sicoval réquisitionnés pour l'exécution de la prestation objet du présent article 10.

10.2.2 : Modalités de paiement du prix :

Le paiement du prix sera échelonné en fonction de l'exécution des prestations objets des présentes et de la perception des subventions et FCTVA par le Sicoval. A ce titre, la commune s'engage à payer au Sicoval la fraction du prix qui lui sera périodiquement facturée par tout moyen écrit, accompagné de toutes pièces justificatives, et calculée dans les conditions définies à l'article 10.2.1 ci-dessus. Le paiement devra être effectué dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facturation par mandat administratif établi au nom du Sicoval et dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facturation.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 : Clause résolutoire :

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, la présente sera résiliée de plein droit sur simple déclaration de la partie créancière de ladite obligation, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter adressé à la partie débitrice de ladite obligation et resté sans effet, contenant déclaration de la partie créancière de son intention d'user de la présente clause, sans autre formalité judiciaire.

11.2 : Résiliation unilatérale :

La présente convention prendra fin sur simple information de ses cocontractants par lettre recommandée avec avis de réception, à compter de la date de réception, en cas de déclassement de son domaine public, par le Conseil départemental, de tout ou partie des lieux entrant dans le périmètre d'exécution des travaux objets des présentes, ou de tout ou partie des fonds au profit desquels le projet routier objet des présentes est réalisé, ou de modification de leur affectation, justifié par un motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 : ANNEXE

Le dossier technique joint en annexe est approuvé par les parties et de ce fait doté de la même valeur contractuelle.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE - REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties fait élection de domicile en son siège administratif.

En cas de litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement du différend qui les oppose.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

La présente convention comporte 8 pages (huit pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Pour la Commune, Le Maire	Pour le SICOVAL, Le Président
Fait à :	
Le :	
Pour le Conseil départemental, Le Président	

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT AGNE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 35 PR 1+526 au PR 1+236

Aménagement d'un arrêt minute

NOTICE EXPLICATIVE

1 – OBJET :

La commune de RAMONVILLE SAINT AGNE (31520) souhaite entreprendre des travaux d'urbanisation non programmée situés en agglomération sur la Route Départementale n° 35.

2 – DEFINITION :

Le projet consiste à réaliser un arrêt minute et de créer un trottoir entre le PR 1+526 et le PR 1+236 en lieu et place de l'accotement et du trottoir situés sur la rive droite dans le sens de circulation RAMONVILLE SAINT AGNE vers PECHBUSQUE permettant de sécuriser les usagers se rendant aux représentations dans le Château de Soule.

Le stationnement sera implanté sur le trottoir existant et longitudinal à la RD n° 35 pour la capacité de trois places d'arrêts minutes.

La largeur des places sera de 2,50 mètres et d'une longueur de 5,00 mètres. La structure sera :

- GNT 0/80 : 0,30 m
- GNT 0/31.5 : 0.20 m
- Couche de roulement BBSG 0/10 : 0,06 m

Le trottoir existant sera décalé à l'arrière de l'arrêt minute et un mur de soutènement sera créé le long de ce dernier pour soutenir les terres du Château de Soule sur une hauteur de 0,60 m.

La structure du trottoir de 1,50 mètre de large sera constituée de 0.30 m de Grave Concassée 0/20. Un béton balayé de 0,10 m d'épaisseur constituera la couche de surface.

La largeur de la voie est maintenue à l'existant et l'alignement sera donné par une bordure de type « T2 ». Le fil d'eau est établi par la pose de caniveau type « CS2 » et d'avaloir pour récupérer les eaux de surface.

Les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée par la commune de RAMONVILLE ST AGNE au SICOVAL concernent :

- Le terrassement de la voirie et du trottoir,
- L'implantation de bordures type T2 et caniveau type CS2,
- La création d'avaloir pour le pluvial,
- La construction de l'arrêt minute et des trottoirs,
- La signalisation verticale et horizontale.

3 – ESTIMATION :

Le montant des travaux à charge de la Commune de RAMONVILLE ST AGNE, établi sur la base des marchés à bons de commande du SICOVAL actualisés, s'élève à :

- **27 827,71 €/H.T.**
- Conformément à l'estimation prévisionnelle jointe au présent dossier.

4 – PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le planning prévisionnel des travaux s'établit suivant détail ci-dessous :

- Travaux préparatoires : 1 jour
- Terrassement parking et trottoir : 14 jours
- Confection trottoirs et parking : 5 jours
- **Total :** **20 jours**



Communauté d'Agglomération du Sicoval
65 rue du Chêne Vert
31670 LABEGE
www.sicoval.fr

Direction de l'Environnement
et du Patrimoine

Pôle Voirie, Eau et Assainissement
Chef de pôle
Stéphane JAKUBIAK

Tél. : 05 62 24 29 00
Fax : 05 62 24 29 01

Commune de **RAMONVILLE SAINT AGNE**

Programme : Urbanisation Non Programmée

Aménagement Urbain

RD 35, Avenue de Suisse
PR 1 + 526 au PR1 + 236

Aménagement d'un arrêt minute

VUE EN PLAN COUPE

N° 2

H				
G				
F				
E				
D				
C				
B				
A				
0	22/08/16	Emission		NG
Ind.	Date	Modifications		Des.

V:\BPP\Projet_PSE_VTC\TECHNOLOGIES COMMUNES\RAMONVILLE ST AGNE\16 0311 - Av. de Suisse - arrêt minute\Picots\graphiques\16 0311_ESQ\01.dwg

ESQ

Vérifié par :

Chef de service
Etudes Voirie et Infrastructures

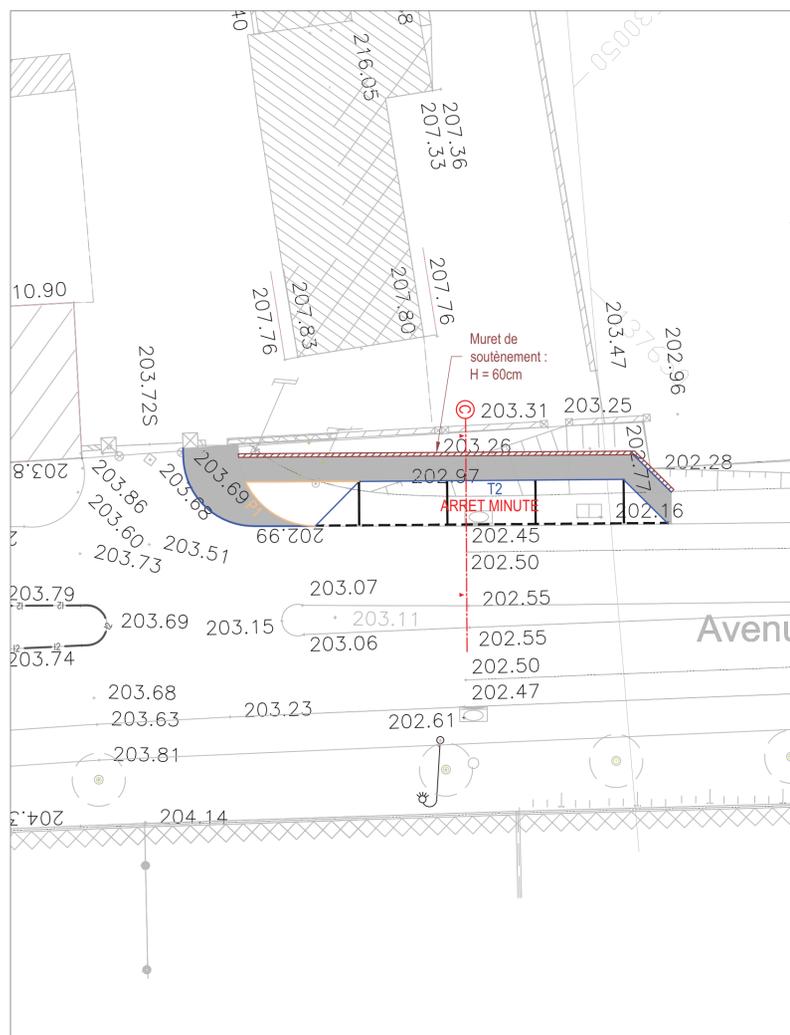
Contrôle qualité interne :
Maxime PERISSE
Chef de cellule Bureau d'Etudes
Service Etudes Voirie et Infrastructures

Service demandeur :
Laurent BAUDEIGNE
Chargé de projet
Service Travaux, Entretien Voirie
et Infrastructures

Validé par le maître d'ouvrage :

Echelles : 1/200 1/50

Référence :
16 0311
Chantier :
6994



COUPE TYPE

Echelle 1/50

